

ARRÊTÉ N° 365-2024-CEA PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de Valence-en-Poitou, Vienne,

VU la demande en date du 1/08/2024, par laquelle Orange Entreprise SPIE CityNetworks, représenté par M. NOBLE Corentin, Lot 5, rue Marcel Deprez, BP, 87000 LIMOGES,

demande l'autorisation pour la réalisation de travaux d'implantation d'appuie pour la création d'artère aérienne pour le réseau téléphonique, à La Gratteloube - Boismorand et Les Cartes, Ceaux-en-Couhé, 86700 Valence en Poitou,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de la voirie communale du 24/06/1989 consolidé le 08/05/2010 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande pour des travaux d'implantation d'appuie pour la création d'artère aérienne pour le réseau téléphonique, à La Gratteloube – Boismorand et Les Cartes, Ceaux-en-Couhé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier.

- Le bénéficiaire devra signaler les travaux par des panneaux placés de part et d'autre du chantier,
- Pour la nuit toute la largeur de chaussée sera rendue libre à la circulation.
- La chaussée devra être remise dans son état initial.

ARTICLE 3 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **180 jours**. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au **1/10/2024** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Valence-en-Poitou, le 27/08/2024
La Maire déléguée de Ceaux-en-Couhé,
Annie PARADOT



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune déléguée de CEAUX-EN-COUHÉ pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.

